

Que dans quelque supposition que l'on se place, on est amené à constater avec l'ingénieur des mines Stassart que l'emploi de demi-lunes fixes pour recouvrir les poulies du plan incliné est très peu répandu; que M. Stassart n'en a jamais remarqué dans les charbonnages qu'il a visités et que le fait de leur absence n'est pas de nature à entraîner la responsabilité de la Société défenderesse;

Attendu que pour les raisons ci-avant déduites, les faits cotés par la demanderesse dans les conclusions manquent de relevance ou sont dès à présent controuvés par les éléments acquis au procès.

Par ces motifs : le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, écartant comme inutile et frustratoire la preuve des faits articulés par la demanderesse, déclare la dite demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

17 juillet 1896.

En cause de H. C., camionneur à Mons, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de sa fille mineure.

Contre B. C., entrepreneur, domicilié à Mons.

Attendu qu'il apparaît dès à présent que la demande manque de fondement sans qu'il y ait utilité de recourir aux devoirs de preuve proposés par la partie demanderesse.

Attendu en effet, qu'à supposer vérifiés les faits, tels qu'ils sont présentés dans l'exploit introductif d'instance et les conclusions du demandeur, il n'en résulterait aucune faute dans le chef du défendeur ou des personnes dont il doit répondre.

Attendu que si le défendeur, entrepreneur de bâtisses, a laissé momentanément sans surveillance un broyeur à mortier installé sur ses travaux, ce fait ne constitue pas, par lui-même, une imprudence qui engage sa responsabilité;

Qu'aucun accident ne se serait produit si des enfants, au nombre

desquels se trouvait la fille du demandeur, ne s'étaient avisés de mettre en mouvement l'engin dont s'agit, lequel ne présentait rien de particulièrement dangereux, étant actionné à force de bras et non par la vapeur.

Attendu que dans de telles conditions, si la fille du demandeur a eu la main mutilée par les engrenages du broyeur, cet événement doit être entièrement attribué à l'imprudence de la victime et des enfants avec lesquels elle se trouvait puisqu'ils ont eu tort de se servir pour leurs jeux, d'un instrument de travail appartenant à autrui et dont rien ne les autorisait à faire usage ;

Qu'en admettant même, avec le demandeur, que le broyeur fût installé sur l'accotement de la voie publique et non sur propriété particulière, ainsi que le soutient la partie adverse, l'appréciation des causes de l'accident litigieux, et de la responsabilité, n'en serait pas modifiée.

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de débouter hic et nunc le demandeur de son action.

Par ces motifs ; Le Tribunal, ouï en son avis M. Hecquet, substitut du Procureur du Roi, sans s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, les faits par lui cotés manquant de relevance, déclare le dit demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 30 juillet 1896.

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation :

Le 7 juillet 1893, à deux heures de relevée, R. a été victime d'un accident dans les travaux souterrains du puits n° ... du charbonnage de ... où il travaillait.

Au moment où l'accident s'est produit il remontait à la surface par les échelles.

Il était le deuxième des ouvriers remontant.

Il suivait à peu de distance un autre ouvrier.

A un moment donné l'échelle sur laquelle il se trouvait seul s'est détachée des parois et s'est renversée. R. a été précipité dans le vide.